

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 460 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 79 du 24 septembre 1949 portant démonétisation des pièces de 1 franc et 2 francs en bronze d'aluminium (p. 511).*
- Ordonnance Souveraine n° 80 du 28 septembre 1949 modifiant certains articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 27 novembre 1948 (p. 512).*
- Ordonnance Souveraine n° 81 du 29 septembre 1949 modifiant certains articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948 (p. 513).*
- Ordonnance Souveraine n° 82, du 30 septembre 1949, accordant une remise de peine (p. 514).*
- Ordonnance Souveraine n° 83, du 30 septembre 1949, accordant une remise de peine (p. 514).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Roca-Club de Monaco » (p. 514).*
- Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Foyer Monégasque » (p. 515).*
- Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association des Anciens Internés Civils de Guerre de Monaco » (p. 515).*
- Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de « l'Association Professionnelle des Patrons Taxits et Cochers de la Ville de Monaco » (p. 515).*
- Arrêté Ministériel du 4 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Fédération des Réseaux de la « France Combattante » (p. 515).*
- Arrêté Ministériel du 4 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts du « Studio de Monaco » (p. 516).*
- Arrêté Ministériel du 4 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association des Accidentés, Mutilés et Invalides du Travail » (p. 516).*

- Arrêté Ministériel du 5 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts du « Groupement de la Presse » (p. 516).*
- Arrêté Ministériel du 6 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Le Saint-Pierre-Club de Monaco » (p. 517).*
- Arrêté Ministériel du 6 octobre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « La Palladienne » (p. 517).*
- Arrêté Ministériel du 6 octobre 1949 portant ouverture d'un concours de sténo-dactylographe au Ministère d'État (Service des Travaux Publics) (p. 517).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MINISTÈRE D'ÉTAT.**
Rappel des avis relatifs aux mesures de sécurité imposées aux dépôts d'hydrocarbure (p. 518).
- SERVICES JUDICIAIRES.**
Avis relatif à la séance de rentrée du Corps Judiciaire (p. 518).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 518 à 524).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 79, du 24 septembre 1949, portant démonétisation des pièces de 1 franc et de 2 francs en bronze d'aluminium.*

RAINIER III,
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 4 et 21, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2992 du 3 avril 1945 autorisant l'émission de pièces de un franc et de deux francs en bronze d'aluminium ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

A partir du 1^{er} novembre 1949 les pièces de bronze d'aluminium de 1 franc et de 2 francs cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses Publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance pourront, jusqu'au 30 novembre 1949 inclus, être reprises par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 80, du 28 septembre 1949, modifiant certains articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 27 novembre 1948.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3778 du 27 novembre 1948 portant application à la radiodiffusion des dispositions de la loi sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 27 novembre 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article Premier.* — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser :

« 1^o la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil, les signes, les sons ou les images ;

« 2^o toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ;

« 3^o la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

« Sauf convention contraire entre l'organisme de radiodiffusion et l'auteur ou son mandataire qualifié, l'autorisation prévue au paragraphe précédent implique pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire la faculté d'utiliser aux fins d'émissions les instruments licitement confectionnés portant fixation des sons ou images.

« *Article 2.* — Par exception à la règle contenue dans l'article 1^{er}, l'organisme qui assure le service de radiodiffusion a la faculté de faire procéder à la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques à partir des théâtres et salles de concert ou tout autre lieu public, s'il ne s'agit pas d'œuvres nouvelles ou de premières représentations en cours de saison d'œuvres qui ne sont pas nouvelles, dans la limite d'une fois par semaine pour les représentations et d'une fois par groupe ou fraction de groupe de cinq concerts au cours des saisons de représentations ou de concerts d'une durée non inférieure à deux mois. Le droit moral de l'auteur doit toujours être respecté ; en particulier, le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être radiodiffusés en même temps que celle-ci.

« L'exception prévue à l'alinéa ci-dessus ne concerne pas la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques faite dans les locaux de l'organisme exerçant le service de radiodiffusion.

« L'auteur de l'œuvre radiodiffusée conformément aux dispositions du présent article a le droit d'obtenir, dans tous les cas, de l'organisme qui assure le service de radiodiffusion une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par la commission arbitrale prévue à l'article 3 de l'Ordonnance n° 3.779 et suivant la procédure qui sera instituée.

« *Article 3.* — Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'article premier n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons et des images, l'œuvre radiodiffusée.

« Sont cependant licites les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces enregistrements sont ceux qui ne sont pas réalisés à des fins de publicité commerciale, par l'organisme de radiodiffusion, dans ses studios ou en dehors de ses studios, mais sur le territoire de la Principauté sans émission concomitante, pour des raisons de nécessité technique ou d'horaire, à condition qu'ils ne soient utilisés que pour une seule émission par fréquence ou par direction d'antenne, dans un délai ne dépassant pas 24 heures.

« Sauf convention contraire entre l'organisme de radiodiffusion et l'auteur ou son mandataire qualifié, ces enregistrements doivent être détruits ou neutralisés au plus tard six mois après leur réalisation. Toutefois, ils peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils présentent un caractère exceptionnel de documentation.

« Un Arrêté Ministériel fixera les modalités de contrôle nécessaires pour l'application du présent article, ainsi que les conditions auxquelles demeureront soumis les enregistrements conservés.

« Article 4. — Sont licites les enregistrements sonores ou visuels de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques ainsi que la radiodiffusion de tels fragments enregistrés ou non, à condition que la prise de sons ou d'images ou la radiodiffusion aient lieu aux fins de comptes rendus des événements d'actualité.

« Ces enregistrements, s'ils comportent la reproduction d'une partie notable d'une œuvre, donnent lieu à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 81, du 29 septembre 1949, modifiant certains articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3779 du 27 novembre 1948 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 3, 4, 5 et 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948 sont ainsi modifiés :

« Article Premier. — L'exploitation des droits d'auteur afférents à la radiodiffusion est exercée dans les formes et conditions prévues par la présente Ordonnance.

« Les droits visés à l'alinéa précédent comprennent :

1° ceux énumérés à l'article premier de Notre Ordonnance n° 3.779 sus-visée ;

2° le droit de reproduction mécanique résultant de l'article 3 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948, dans la mesure où il concerne la radiodiffusion.

« Article 3. — L'exploitation des droits d'auteur en matière de radiodiffusion est placée sous la haute surveillance du Ministre d'État.

« Elle ne pourra être confiée qu'à une seule société qui devra avoir son siège social à Monaco et qui sera seule habilitée, à l'exclusion de tout autre mandataire, pour exercer le droit exclusif d'autorisation et pour effectuer la perception des redevances.

« Les personnes qui désirent constituer une société tendant à exercer la susdite exploitation devront faire connaître les noms, prénoms, domicile et nationalité de tous les associés, du personnel dirigeant et de toutes les personnes ayant un intérêt direct ou indirect dans la société.

« Elles devront également soumettre les statuts de la société au Ministre d'État pour approbation.

« L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, par Arrêté Ministériel, qui déterminera les charges et conditions auxquelles la société sera soumise.

« Toute modification aux statuts devra faire l'objet d'une nouvelle approbation.

« La Société reste tenue de faire connaître tout changement qui pourrait se produire dans les personnes énumérées ci-dessus.

« Le Ministre d'État pourra retirer l'autorisation « à tout moment sur avis d'une commission arbitrale « dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel.

« Article 4. — Les dispositions de la présente « Ordonnance, à l'exception de celles contenues dans « l'article 7 ci-après, ne s'appliquent pas lorsque « l'auteur ou ses héritiers exploitent directement et « personnellement les droits visés à l'article 1^{er}.

« Article 5. — A défaut d'accord amiable et dans « le cas de circonstances exceptionnelles, constatées « sans procédure spéciale par le Premier Président « de la Cour d'Appel, les parties pourront saisir la « commission arbitrale prévue à l'article 3 ci-dessus « des difficultés s'élevant au sujet de la fixation des « tarifs. Cette Commission devra statuer dans le « délai de quinze jours à compter du jour où elle aura « été saisie par la partie la plus diligente.

« Article 13. — En dehors de l'exploitation exclusive des droits visés à l'article 1^{er}, la Société a qualité pour gérer et administrer, dans la limite des mandats qu'elle reçoit, tous autres droits accordés « aux auteurs, par la Loi n° 491 du 24 novembre 1948.

« Des Ordonnances Souveraines pourront fixer « ultérieurement les conditions d'application des dispositions du présent article ».

ART. 2.

Les articles 8 et 11 de l'Ordonnance n° 3779 du 27 novembre 1948 sont abrogés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 82, du 30 septembre 1949, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 82, du 30 septembre 1949, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 83, du 30 septembre 1949, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 83, du 30 septembre 1949, accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Roca-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 14 juillet 1949, présentée par la Société « Roca-Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Roca-Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association « Foyer Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 28 mai 1949, présentée par l'Association « Foyer Monégasque » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Foyer Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux-dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association des Anciens Internés Civils de Guerre de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 22 juin 1949, présentée par « L'Association des Anciens Internés Civils de Guerre de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Association des Anciens Internés Civils de Guerre de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux-dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 29 septembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 30 juin 1949, présentée par « L'Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Association Professionnelle des Patrons Taxis et Cochers de la Ville de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux-dits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Fédération des Réseaux de la « France Combattante ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 24 mai 1949 présentée par la Fédération des Amicales de Réseaux de la « France Combattante » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Fédération des Amicales de Réseaux de la « France Combattante » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Studio de Monaco »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 18 juin 1949, présentée par le « Studio de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Studio de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « L'Association des Accidentés, Mutilés et Invalides du Travail ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 20 juin 1949, présentée par « L'Association des Accidentés, Mutilés et Invalides du Travail » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« L'Association des Accidentés, Mutilés et Invalides du Travail » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 5 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Groupement de la Presse ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 17 juin 1949, présentée par le « Groupement de la Presse » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« Le Groupement de la Presse » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 6 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Le Saint-Pierre-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par la Société « Le Saint-Pierre Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Le Saint-Pierre Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 6 octobre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « La Palladienne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par la Société « La Palladienne » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « La Palladienne » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 6 octobre 1949, portant ouverture d'un concours de sténo-dactylographe au Ministère d'État (Service des Travaux Publics).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère d'État (Service des Travaux Publics) entre les employés auxiliaires de l'Administration, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 18 ans au moins, devront adresser, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'État comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° une copie certifiée conforme de leur diplôme de Sténo-dactylographe.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 3 novembre, à 16 heures, au Ministère d'État. Il comportera :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une double épreuve de dactylographie (20 points) ;
- 3° une dictée (10 points)

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président ;
M^{me} Marie Marcy, née Tournay, Sténographe au Conseil National ;
MM. G. Borghini et J. Berti, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 octobre 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Rappel des avis relatifs aux mesures de sécurité imposées aux dépôts d'hydrocarbure.

IL EST RAPPELÉ A MM. LES GARAGISTES, DROGUISTES, DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ADMINISTRATIFS, COMMERÇANTS ET PARTICULIERS, POSSÉDANT UN DÉPÔT D'HYDROCARBURE, QU'AUX TERMES DE L'AVERTISSEMENT PARU DANS LA PRESSE LOCALE DU 28 NOVEMBRE 1948 ET AU *JOURNAL DE MONACO* DU 6 DÉCEMBRE 1948 (page 760) TOUS LES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS PRÉSCRITS PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE, DOIVENT ÊTRE TERMINÉS POUR LA DATE LIMITE DU 1^{er} NOVEMBRE 1949.

DES VISITES D'INSPECTION SERONT EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION ET LES INFRACTIONS CONSTATÉES FERONT L'OBJET DE SANCTIONS.

SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le Lundi 17 octobre, à onze heures, au Palais de Justice, se déroulera l'Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté. Cette cérémonie sera précédée, à dix heures, de la traditionnelle Messe du Saint-Esprit, en la Cathédrale.

A l'audience, l'allocution d'usage sera prononcée par M. Portanier, Procureur général.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 20 juillet 1949, M. Honoré-Marie-François

MARTIN, directeur d'agence immobilière, et M^{me} Augusta GONOD, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa Le Palmier, 5, Descente des Moulins, ont vendu à M. Lino BENEDETTI, employé d'agence, demeurant à Monaco, 19, rue Plati, le fonds de commerce d'une agence de transactions immobilières, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : L. AURÉGLIA

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 23 juin 1949, M. Jean BARATIN, négociant, et M^{me} Charlotte Marie PETIT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Hôtel Cosmopolite ont vendu à M. Louis Marius CHAUMET, caviste, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, et à M. Etienne RASTELLI, ancien commerçant, demeurant à Monaco, rue Bosio, Palais Verdi, le fonds de commerce d'achat et vente à emporter de tous vins, liqueurs et spiritueux, et fabrication de sirops pur sucre, explicité à Monaco, 10, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé le 2 juin 1949, M. Alexandre CAMOZZI,

commerçant, demeurant n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo a fait apport à la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS A L'ORCHIDÉE » au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 10, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, du fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros, détail, confection, importation de tous tissus, lingerie, bonneterie qu'il exploitait audit siège.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monte-Carlo, du 29 juillet 1949, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 septembre 1949, M. René TOZZI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, rue du Portier à Monte-Carlo, a cédé à M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45 rue de la Buffa, à Nice, CENT VINGT CINQ PARTS d'INTERETS de 1.000 francs chacune entièrement libérées lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « SOCIETE FONCIERE ET HOTELIERE DE MONACO » dont la raison sociale est « TOZZI & ASSO », constituée au capital de 500.000 francs, avec siège social n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condamine.

En conséquence ladite société se poursuivra entre M. TOZZI, M. René ASSO, directeur du baccara, demeurant n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condamine et M. Marius FOSSATI, sus-nommé, comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant dénommé « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS » exploité avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 4 octobre 1949.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1949, M. René TOZZI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à M. Charles-Edouard FIGARELLA, commerçant, demeurant à Segou (Soudan Français) CENT VINGT CINQ parts d'intérêts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « SOCIETE FONCIERE ET HOTELIERE DE MONACO », au capital de 500.000 francs dont le siège social est n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condamine.

En conséquence ladite société se poursuivra entre MM. TOZZI et FIGARELLA, sus-nommés, M. René ASSO, directeur du baccara, demeurant n° 2, rue Bosio, à Monaco et M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45, rue de la Buffa, à Nice. La société sera gérée et administrée par MM. TOZZI et FOSSATI, sus-nommés qui devront agir conjointement avec les pouvoirs les plus étendus.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant dénommé « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS », exploité avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des tribunaux de Monaco pour y être transcrite, le 4 octobre 1949.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte s.s.p. fait double à Monaco, le 23 septembre 1949, enregistré, le 28 septembre 1949 M. René ASSO, Directeur du Baccara, demeurant

2, rue Bosio à Monaco, a cédé à M. René TOZZI, gérant de société, demeurant 29, rue du Portier à Monte-Carlo, tous ses droits étant de 200 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif « SOCIETE FONCIERE ET HOTELIERE DE MONACO » au capital de 500.000 francs et dont le siège social est n° 2, rue Bosio à Monaco.

En conséquence, ladite société se poursuivra entre ledit M. TOZZI, M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45, rue de la Buffa à Nice, et M. Charles-Edouard FIGARELLA, commerçant, demeurant à Segou, Soudan Français, comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, dénommé « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS » exploité avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Un des originaux dudit acte de cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, le 5 octobre 1949.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : TOZZI et FIGARELLA, Gérants.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du 1^{er} octobre 1949, enregistré à Monaco, Monsieur Jean Georges BERNASCONI, industriel, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, a acquis de Monsieur Julien REBAUDENGO, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Monaco-Ville, 18, rue Émile de Loth (Principauté de Monaco).

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Monsieur Jean Georges BERNASCONI, 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Principauté), dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1949.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire,
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Robert BOVINI, commer-

çant, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M^{me} Pia-Maria IZZO, sans profession, épouse de M. Antoine-François VEGLIA, demeurant 30, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, ont acquis de M^{me} Olga-Armandine-Marie NOCENTINI, sans profession, épouse de M. Charles-François-Jean CAMIA, demeurant n° 5, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication et vente d'eaux gazeuses, vente de bière en bouteilles, à emporter, exploité n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 21 mai 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice DUMAS, charcutier, demeurant n° 21, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Emile FERRARI, charcutier, demeurant n° 7, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boucherie, fabrication et vente de charcuterie, exploité n° 7, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, avec succursale aux Halles et Marchés de la Condamine et Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 8 juillet 1949, réitéré suivant un autre acte en date du 28 septembre 1949.

Monsieur Jean-François-Philippe MONGLON, commerçant, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi et Monsieur Charles MONGLON, commerçant, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes ont cédé à la société en nom collectif « LAURENT et CHEVET » dont le siège social est à Monaco, 13, Place d'Armes, le fonds de commerce de vente de vins fins, champagne et liqueurs à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros, demi-gros et détail et alimentation générale, et le commerce de pourvoyeur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout sis à Monaco, 13, Place d'Armes, avec garage et entrepôt 27, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

“ ÉTABLISSEMENTS A L'ORCHIDÉE ”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 Mars 1942; sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o — Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A L'ORCHIDÉE » au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 10, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 2 juin 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 22 juillet 1949.

2^o — Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 1949.

3^o — Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue au siège social le 23 juillet 1949 déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o — Et délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 12 septembre 1949, déposée avec les pièces constatant sa

régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 27 septembre 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE

Le vendredi 21 octobre 1949, à dix heures du matin, à Monte-Carlo, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur surenchère du :

FONDS DE COMMERCE

de fabrication, vente et réparations de chaussures connu sous le nom de « LA MASCOTTE », sis à Monaco, Quartier de la Condamine, 8, rue Caroline, exploité par Messieurs Charles STRICMAN et Barthélemy GONELLA, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Cette vente a lieu en vertu des deux jugements rendus par le Tribunal Civil de Monaco le 13 août 1949 et le 20 septembre 1949 et elle est poursuivie à la requête de Monsieur Charles STRICMAN, commerçant, demeurant à Monaco.

Mise à prix, outre les charges, de neuf cent trente-cinq mille cinq cents francs, ci 935.500

Consignation pour enchérir :

Quatre-vingt quinze mille francs, ci... 95.000

Le prix sera payable comptant outre les charges.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls toutes autorisations et licences nécessaires.

Fait et rédigé par M^e SETTIMO, Notaire à Monaco à ce commis, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 10 octobre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Étude de M^e ROGER-FÉLIX-MÉDECIN
Docteur en Droit
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
14, Boulevard Prince Rainier — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 7 novembre 1949, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Belando-de-Castro, par devant M. Grésillon, Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN SEUL LOT

D'UN IMMEUBLE

sis à Monaco-Condamine, 45, rue Grimaldi (Principauté de Monaco)

Qualités — Procédure

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, n° 17, rue Florestine agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme dite « IMMOBILIERE TRIANON », dont le siège social est à Monaco, 45, rue Grimaldi ; ayant élu domicile en l'étude de M^e Roger-Félix MÉDECIN avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° — En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui autorisait l'Administrateur-séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la société « IMMOBILIERE TRIANON ».

2° — En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 22 septembre 1949, le dit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 7 novembre 1949 et commis Monsieur Grésillon Juge du Siège pour y procéder.

Désignation des biens à vendre

Un immeuble de rapport situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° 45, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, à usage de banque, et d'un étage à usage de bureaux, avec un passage à l'ouest, au midi une bande de terrain frappée d'une servitude de non œdificandi, située entre le bâtiment proprement dit et le trottoir de la rue Grimaldi et une servitude de passage sur l'escalier situé à l'est, escalier qui est la propriété du lot n° 4, qui sera vendu ultérieurement, le tout d'une superficie d'environ 232 m² 95 dont 164 m² 85 en pleine propriété et 68 m² 10

frappé d'alignement, porté à la matrice cadastrale sous le n° 179 p. de la Section B., confrontant, au midi, la rue Grimaldi, à l'ouest la limite de l'immeuble portant le n° 41, de la rue Grimaldi, au nord, le lot n° 1 qui sera vendu ultérieurement, et à l'est, le lot n° 4 qui sera, également, vendu ultérieurement et dont il est séparé par un mur mitoyen.

Observation étant faite que l'immeuble présentement mis en vente est grevé des servitudes suivantes:

1° — une servitude d'alignement, en vue de l'élargissement de la rue Grimaldi, sur partie de terrain en bordure de la rue, en vertu de deux Ordonnances Souveraines, en date des 29 février et 14 novembre 1944, qui ont déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour agrandir la chaussée.

2° — une servitude « altius non tollendi » au profit des lots n° 1 (villa Trianon) et n° 2 (villa Bellevue) la prohibition de bâtir ne pouvant dépasser comme hauteur le pied du perron actuel de la villa Bellevue, pris comme point de repère maximum.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes notoirement insolubles ne pourront prendre part à l'adjudication.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier par la production du reçu qui leur aura été délivré du versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25% du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désirent se porter acquéreurs, soit par la remise aux mains de l'avocat-défenseur d'un chèque de pareille somme visé payable sur une banque de la Principauté de Monaco.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'adjudication.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de cinq millions de francs.

ci 5.000.000
fixée par le jugement du 22 septembre 1949.

Il est, en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

(Signé) : R.-F. MÉDECIN.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez M^e R. F. MEDECIN, avocat-défenseur, 14, boulevard Prince Rainier qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine — à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris — à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

SOCIÉTÉ "AZUR"

6. Avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « Azur » sont convoqués en *Assemblée Générale Ordinaire Annuelle*, le lundi 24 octobre 1949 à 16 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration.
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3^o Approbation des comptes de l'Exercice social clos le 31 décembre 1948 et affectation des bénéfices.
- 4^o Quitus aux Administrateurs.
- 5^o Autorisations à donner aux Administrateurs.
- 6^o Questions diverses.

* *Le Conseil d'Administration.*

AVIS

La Société des Hôtels BRISTOL et MAJESTIC dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert 1^{er} informe que M. DEL CORSO Alfred quittera ses fonctions dans l'exploitation du Restaurant de l'Hôtel Bristol à la date du 15 octobre 1949. En

conséquence, la Société des Hôtels BRISTOL et MAJESTIC prie toute personne pouvant se prétendre créancière de M. DEL CORSO, au titre de l'exploitation dudit restaurant de bien vouloir faire connaître par écrit au siège de la Société le montant de sa créance au plus tard, dans les 10 jours de la date de la cessation d'activité de M. DEL CORSO.

Passé ce délai, plus aucune réclamation ne sera admise.

Pour avis unique.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales



PRINCIPAUTÉ DE MONACO - *Vues du Jardin Exotique*

